

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 mai 2013

Projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est
modifiée comme suit :

8^e et 11^e considérants (nouvelle teneur), 14^e considérant (nouveau)

vu la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009;

vu la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux
travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les
contrats-types de travail, du 8 octobre 1999 (ci-après : la loi sur les
travailleurs détachés), et son ordonnance d'application, du 21 mai 2003;

vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre
2008,

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'office rend les décisions en matière d'assujettissement concernant les
entreprises ou les parties d'entreprises industrielles, conformément à la loi sur
le travail.

Section 2 Examen des plans et autorisation d'exploiter du chapitre II (nouvelle teneur)

Art. 6 Examen des plans (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'office est l'autorité cantonale compétente en matière d'examen des plans en ce qui concerne la protection des travailleurs.

² Tout projet de construction, transformation ou aménagement de locaux destinés à être utilisés par une entreprise doit être soumis à l'office pour examen préalable, qu'il soit ou non assujéti au régime de l'autorisation de construire.

³ L'examen préalable concerne également les locaux n'ayant pas encore été attribués, mais destinés à être utilisés par une entreprise.

⁴ Une éventuelle autorisation de construire ne peut être délivrée que si les plans ont fait l'objet d'une approbation ou d'un préavis de la part de l'office.

⁵ Le règlement d'application de la présente loi précise la coordination entre les différentes autorités compétentes ainsi que les règles applicables aux procédures d'approbation et de préavis.

Art. 6A Approbation (nouveau) *Entreprises industrielles*

¹ L'examen préalable concernant les entreprises industrielles est effectué dans le cadre de la procédure d'approbation visée à l'article 7 de la loi sur le travail.

² L'approbation de l'office peut être subordonnée à la condition que soient prises les mesures de protection spéciales nécessaires au respect des normes en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

³ Lorsque la réalisation du projet est soumise à une autorisation de construire, l'office peut demander que ces mesures soient imposées par l'autorisation de construire.

Entreprises assimilées

⁴ La procédure d'approbation est également applicable aux projets concernant les entreprises non industrielles exposées à des risques importants au sens de l'article 8 de la loi sur le travail.

Art. 6B Préavis (nouveau)***Entreprises non industrielles***

¹ L'examen préalable concernant les entreprises non industrielles est effectué dans le cadre d'une procédure obligatoire de préavis. Le Conseil d'Etat peut exonérer certaines branches économiques de cette obligation.

² Le préavis de l'office peut contenir des recommandations concernant les mesures de protection spéciales nécessaires au respect des normes en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est interdite, sous réserve des exceptions prévues par le droit fédéral. Lorsqu'une autorisation est requise, l'office est compétent pour la délivrer.

Art. 14 Sécurité des produits (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'office veille à ce que les entreprises utilisent des produits qui répondent aux normes de la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009.

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

³ S'il constate une incompatibilité, il procède conformément aux articles 50 et suivants de la loi sur le travail.

Art. 17 Tabagisme passif (nouveau)

L'office est l'autorité compétente pour l'exécution de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008, en ce qui concerne la protection des travailleurs.

Art. 18 Autorités compétentes (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (nouveaux)

² Le règlement d'application de la présente loi précise les compétences du conseil de surveillance.

³ La commission des mesures d'accompagnement dépend du conseil de surveillance; elle est chargée d'instruire pour lui les plaintes ou questions qui lui sont transmises.

⁴ L'autorité compétente au sens de l'article 360b, alinéa 5, du code des obligations est la chambre des relations collectives de travail.

Art. 22A Obligations des entreprises (nouveau)

¹ Conformément à l'article 360b du code des obligations, les entreprises sont tenues de collaborer avec les autorités compétentes, sous peine de l'amende prévue à l'article 46 de la présente loi.

² Il en va de même des entreprises convoquées pour être auditionnées.

Art. 25 (nouvelle teneur)

¹ Toute entreprise soumise au respect des usages, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, doit en principe signer auprès de l'office un engagement de respecter les usages. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.

² L'engagement vaut pour l'ensemble du personnel concerné. Il prend effet au jour de sa signature, sous réserve de l'alinéa 3.

³ L'entreprise est réputée liée par un engagement dès l'instant où son personnel est appelé à travailler sur un marché public.

Art. 26A Non-respect et contestation des usages (nouveau)

¹ Les entreprises en infraction aux usages font l'objet des sanctions prévues à l'article 45.

² L'article 45, alinéa 1, lettre a, est applicable lorsqu'une entreprise conteste les usages que l'office entend lui appliquer.

Art. 30 Organe spécial de contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La chambre des relations collectives de travail est compétente pour la désignation d'un organe spécial de contrôle, indépendant des parties, conformément à l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.

² La chambre des relations collectives de travail statue également sur l'étendue de la mission de l'organe spécial de contrôle, ainsi que sur la répartition des coûts de contrôle.

³ L'office peut être désigné en qualité d'organe spécial de contrôle.

Art. 34A Contrôle des contrats-types de travail (nouveau)

¹ Le contrôle des salaires minimaux prescrits par un contrat-type de travail au sens de l'article 360a du code des obligations relève de la compétence du conseil de surveillance, conformément à la loi sur les travailleurs détachés. L'office procède aux investigations directes auprès des entreprises.

² Demeurent réservées les compétences de contrôle de l'office en matière de contrats-types de travail fondées sur d'autres dispositions fédérales ou cantonales.

Art. 34B Mesures et sanctions administratives (nouveau)

¹ L'office est l'autorité compétente pour prononcer les mesures et sanctions administratives prévues à l'article 9 de la loi sur les travailleurs détachés.

² Demeurent réservées les compétences décisionnelles de l'office fondées sur d'autres dispositions fédérales ou cantonales.

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment les commissions paritaires. Il leur communique copie des décisions rendues sur la base de leur rapport d'infractions et leur donne les instructions prévues par l'article 14 de la loi sur les travailleurs détachés.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

² Les compétences dévolues à l'autorité cantonale sont exercées par l'office.

Art. 38B Contrôle, mesures et sanctions (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sur requête des autorités de contrôle compétentes, les prestataires de services indépendants doivent apporter la preuve de leur statut d'indépendant.

² Les documents à présenter ainsi que la procédure sont réglés par la loi sur les travailleurs détachés.

³ La personne contrôlée ainsi que son mandant ou maître d'ouvrage sont tenus de collaborer avec les autorités de contrôle, sous peine des sanctions prévues à l'article 46 de la présente loi et par la loi sur les travailleurs détachés.

⁴ L'office peut prononcer la suspension des travaux pour contraindre la personne à quitter son lieu de travail, aux conditions prévues par la loi sur les travailleurs détachés. La décision est immédiatement exécutoire.

Art. 39F, al. 2 (abrogé)

Chapitre VI Indemnités, mesures et sanctions (nouvelle teneur)

Art. 45 Mesures et sanctions pour non-respect des usages (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage, l'office peut prononcer :

- a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 pour une durée de 3 mois à 5 ans. La décision est immédiatement exécutoire;
- b) une amende administrative de 60 000 F au plus;
- c) l'exclusion de tous marchés publics pour une période de 5 ans au plus.

² Les mesures et sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité et de la fréquence de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.

³ L'office établit et met à jour une liste des entreprises faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

Art. 46 Amendes d'ordre (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Les contraventions aux dispositions d'ordre de la présente loi sont sanctionnées par une amende administrative de 100 F à 5 000 F.

Art. 48, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle)

¹ Le département prononce les amendes prévues par :

- b) l'article 17 de la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009;
- g) l'article 5 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 5 (nouveau)

⁵ La compétence de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est réservée, en ce qui concerne la protection des travailleurs.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le projet modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT), poursuit trois objectifs :

- En premier lieu, il a pour but d'adapter la LIRT au droit fédéral, en particulier aux nouvelles mesures d'accompagnement à l'accord sur la libre circulation des personnes qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ainsi qu'à une récente jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la procédure d'approbation des plans régie par la loi sur le travail. Les dispositions modifiées en vertu du droit fédéral concernent les articles 4, 6 à 6B, 14, 17, 34A et 34B, 35, 38B, 39F et 48.
- En second lieu, le projet vise l'optimisation du dispositif législatif dans deux domaines importants, à savoir l'observation du marché du travail et les conditions minimales de travail en usage. Les modifications proposées complètent le cadre légal existant et renforcent les moyens dont dispose l'administration pour inciter les entreprises à respecter leurs obligations. Les dispositions modifiées à ce titre concernent les articles 18 et 22A, 25 et 26A, 45 et 46.
- Enfin, il s'agit également de procéder à un toilettage des articles 12, 15, 30 et 37.

Ces changements nécessitent par ailleurs l'adaptation du préambule de la loi (considérants 8, 11 et 14) ainsi que la modification des titres de la section relative à l'approbation des plans (section 2 du chapitre II) et du chapitre VI.

Il est précisé que les modifications touchent différents domaines juridiques lesquels structurent par ailleurs la loi. A cet égard, il est rappelé que lors de l'adoption de la LIRT en 2004, il a été décidé de regrouper dans cette loi l'ensemble des compétences en matière de protection de la santé des travailleurs et de régulation du marché du travail attribuées au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Ces compétences très variées sont exercées par l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). Elles sont, pour l'essentiel, fondées sur le droit fédéral, mais reposent également sur le droit cantonal, comme c'est le cas des conditions minimales de travail en usage. Pour faciliter la lecture du commentaire par articles, le domaine juridique est

brèvement présenté si nécessaire et la nature de la modification, à savoir s'il s'agit d'une *adaptation* au droit fédéral, d'une *optimisation* du dispositif existant ou d'un simple *toilettage*, est indiquée de manière systématique en tête du commentaire.

1. Commentaire du préambule de la loi

Deux références du préambule doivent être modifiées en raison de changements législatifs et une référence, correspondant à une nouvelle compétence, doit y être ajoutée.

8^e considérant (nouvelle teneur)

Le 8^e considérant se réfère à la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976 (LSIT), qui a été abrogée en 2010 (RO [2010 2573](#)) et à laquelle s'est substituée, dès le 1^{er} juillet 2010, la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009 (LSPro).

Le 8^e considérant doit par conséquent être modifié et se référer à la LSPro.

11^e considérant (nouvelle teneur)

Le 11^e considérant se réfère à la loi sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999 (LDét), dont le titre a été modifié récemment en raison de l'élargissement de son champ d'application (RO [2012 6703](#)). Depuis le 1^{er} janvier 2013, cette loi régit non seulement les contrôles applicables aux travailleurs détachés mais également les contrôles auxquels sont soumises les entreprises locales actives dans des secteurs couverts par un contrat-type de travail au sens de l'article 360a du code des obligations. La particularité des contrats-types de travail de cette nature est qu'ils prescrivent des salaires minimaux obligatoires.

Le 11^e considérant doit par conséquent être modifié pour tenir compte du nouvel intitulé de la loi.

14^e considérant (nouveau)

La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008 (LPTP), contient des dispositions de protection des travailleurs qui relèvent traditionnellement de la compétence de l'OCIRT. La LPTP se substitue en effet à l'ancien article 19 de l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT3) qui a été abrogé lorsque la nouvelle loi et son ordonnance d'exécution sont entrées en vigueur (RO [2009 6289](#)).

Un 14^e considérant doit par conséquent être ajouté au préambule de la LIRT, en référence à la compétence dévolue en vertu de la LPTP.

2. Commentaire article par article

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

L'article 4, alinéa 2, concerne les décisions d'assujettissement aux dispositions spéciales de la loi sur le travail (LTr). La modification proposée vise l'*adaptation* de la LIRT au droit fédéral.

L'article 5, alinéa 1, LTr a en effet été modifié dans le cadre de l'adoption de la loi fédérale sur la suppression et la simplification de procédures d'autorisation, du 21 décembre 2007 (RO 2008 2265 2268; FF 2007 311). Cette modification s'inscrit dans le programme de rationalisation administratif destiné à simplifier la vie des entreprises. Parmi les mesures prévues, figure la simplification de la procédure d'assujettissement pour les entreprises industrielles initialement du ressort de la Confédération, moyennant la participation des cantons. La modification de l'article 5, alinéa 1, LTr transfère cette tâche aux cantons. L'OCIRT est donc désormais compétent pour prendre les décisions d'assujettissement des entreprises industrielles aux prescriptions spéciales (assujettissement à l'obligation d'approbation des plans, limitation à 45 heures de la durée hebdomadaire de travail, possibilité d'effectuer 170 heures supplémentaires, obligations d'établir un règlement d'entreprises et obligations d'assurer les travailleurs auprès de la SUVA). Cette compétence comprend celle de modifier et d'abroger les dites décisions.

L'article 4, alinéa 2, LIRT actuellement en vigueur prévoit encore l'ancienne répartition des tâches entre Confédération et canton. Cette disposition doit par conséquent être adaptée à la modification de la LTr entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Art. 6 à 6B

Les articles 6 à 6B concernent l'examen des plans. Les modifications proposées visent l'*adaptation* de la LIRT à la loi sur le travail (LTr).

Le Tribunal fédéral (TF) a en effet jugé dans un arrêt du 29 mai 2012 dans la cause 2C 922/2011 que l'article 6 LIRT violait la primauté du droit fédéral en ce qu'il soumettait les entreprises non industrielles à une procédure formelle d'approbation de plans, alors que les articles 7 et 8 LTr ne prescrivent cette procédure qu'aux entreprises industrielles et assimilées. Dans son arrêt, le TF s'est également prononcé sur la possibilité de prévoir des procédures de préavis pour les entreprises non industrielles.

Sur ce point, le TF s'est exprimé ainsi (c. 3.6) : « *En revanche, dans le cadre des tâches de surveillance leur incombant, les cantons peuvent prévoir une procédure de simple préavis, par laquelle ils se prononcent à titre*

préalable, sur un projet concernant l'installation d'une activité ne relevant pas d'une entreprise industrielle [...] il ne peut s'agir que d'un préavis tendant à informer l'employeur sur les points qu'il lui est conseillé d'améliorer pour se conformer à la législation, et non d'une procédure pouvant aboutir à une interdiction d'installer l'entreprise comme cela est prévu dans le cadre de la procédure d'approbation des plans des entreprises industrielles (cf. supra consid. 3.5). Pour des motifs d'économie de procédure, rien n'empêche ainsi la législation cantonale de prévoir que l'autorité compétente examine la situation de la santé des travailleurs d'une entreprise en voie d'installation à titre préalable et donne un préavis suggérant des améliorations ou des modifications liées à l'hygiène au travail. C'est par ailleurs la voie choisie, par exemple, par les cantons de Fribourg [...], du Valais [...], des Grisons [...] ou de Thurgovie [...] qui prévoient tous une procédure de préavis obligatoire ou facultative pour les entreprises non industrielles. »

Afin de se conformer à la LTr en général et à l'arrêt du Tribunal fédéral en particulier, la LIRT doit donc être adaptée sur ce point.

Il est précisé que les modifications proposées ont été présentées au Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) – autorité tripartite compétente en matière de politique générale du marché du travail – dans sa séance du 25 janvier 2013. Tant les délégations patronales (Union des associations patronales genevoises – UAPG) que syndicales (Communauté genevoise d'action syndicale – CGAS) ont déclaré être favorables au principe d'une procédure obligatoire de préavis pour les entreprises non industrielles ainsi que pour les locaux non attribués destinés à accueillir ces dernières. Il convient de relever que ce changement de procédure constitue, pour les entreprises et maîtres d'œuvre, un allègement par rapport à la pratique actuelle.

Art. 6 Examen des plans (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le nouvel article 6 énonce les règles générales applicables aux contrôles effectués par l'OCIRT. Il rappelle la compétence de l'office (alinéa 1) et pose le principe d'un examen obligatoire par l'OCIRT de tout projet de construction, transformation ou aménagement de locaux dans lesquels des travailleurs seront occupés, qu'il y ait ou non besoin d'une autorisation de construire pour le réaliser (alinéa 2). L'alinéa 3 précise que l'examen des plans concerne également les locaux non attribués, à savoir les locaux destinés à accueillir des travailleurs, mais dont les entreprises locataires ne sont pas encore connues (ex. projets de construction en zone industrielle). L'alinéa 4 institue quant à lui une règle de coordination avec les autorités de

délivrance de l'autorisation de construire, lorsque cette dernière est nécessaire. Enfin, l'alinéa 5 renvoie au règlement d'application de la LIRT et précise qu'il existe deux types de procédures pour effectuer l'examen préalable, à savoir d'une part, la procédure d'approbation des plans à laquelle sont soumises les entreprises industrielles et assimilées au sens des articles 7 et 8 LTr et, d'autre part, la procédure de préavis destinée aux entreprises non industrielles.

Art. 6A Approbation (nouveau)

Cet article régit la procédure d'approbation des plans et reprend pour l'essentiel la teneur de l'actuel article 6. Conformément à la loi sur le travail, cette procédure est applicable aux projets de construction, transformation ou aménagement d'entreprises industrielles au sens de l'article 7 de la loi sur le travail (alinéa 1). L'alinéa 2 précise qu'en vue de l'approbation, l'office peut imposer les mesures nécessaires pour la protection et la sécurité des travailleurs. L'alinéa 3 reprend quant à lui le contenu de l'article 6, alinéa 2, LIRT actuellement en vigueur stipulant que ces mesures peuvent être imposées par l'autorisation de construire, le cas échéant. Enfin, l'alinéa 4 rappelle que la procédure d'approbation est également applicable aux entreprises non industrielles au sens de l'article 8 LTr, dites assimilées, qui sont exposées à des risques importants et qui doivent par conséquent être soumises aux mêmes conditions sur ce point que les entreprises industrielles.

Art. 6B Préavis (nouveau)

Cette disposition est entièrement nouvelle. Elle institue une procédure de préavis obligatoire pour les projets de construction, transformation ou aménagement d'entreprises non industrielles, sous réserve des exceptions décidées par le Conseil d'Etat (alinéa 1). Comme l'a précisé le TF dans l'arrêt susmentionné, les cantons sont libres de prévoir une procédure de préavis obligatoire pour les entreprises non industrielles. Bien que l'OCIRT ne puisse pas imposer de mesures dans ce cadre, la procédure n'en demeure pas moins indispensable. Elle permet en effet de renseigner utilement les maîtres d'œuvre, respectivement les entreprises concernées, sur les exigences posées par la législation en matière de protection des travailleurs, comme par exemple les prescriptions en matière de voies d'évacuation, de lumière naturelle, de vue sur l'extérieur, de volume d'air, de ventilation, de local de pause, de hauteur des plafonds, etc. et d'attirer leur attention sur les éléments non conformes (alinéa 2). Les informations et recommandations communiquées dans le cadre de cette procédure permettent ainsi de prévenir des infractions tout en évitant à l'employeur des frais futurs de mise en

conformité ordonnée, le cas échéant, par l'OCIRT lors d'un contrôle ultérieur en entreprise.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

L'article 12, alinéa 2, concerne la protection spéciale accordée aux jeunes travailleurs au sens des articles 29 et suivants de la loi sur le travail (LTr). La modification proposée consiste en un léger *toilettage*.

Cette clause a été reformulée par souci de clarté. Le libellé actuellement en vigueur suggère qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'OCIRT pour toute occupation de jeunes gens de moins de 15 ans, ce qui n'est pas le cas. A teneur des articles 30, alinéa 2, lettre a, LTr et 8 de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, du 28 septembre 2007 (OLT 5), l'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est en principe interdite exception faite de ceux de plus de 13 ans qui peuvent être occupés, sans autorisation, à des travaux légers.

Art. 14 Sécurité des produits (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'article 14 concerne la compétence de l'OCIRT en matière de protection des travailleurs contre les produits utilisés dans les entreprises. Les normes applicables en la matière sont régies par la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009 (LSPro). La modification proposée vise l'*adaptation* de la LIRT au droit fédéral.

En effet, l'article 14 LIRT actuellement en vigueur mentionne encore la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976 (LSIT), laquelle a été abrogée dans le cadre de l'adoption de la LSPro (RO 2010 2573). Il est précisé que la LSPro est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010, qu'elle est le fruit d'une révision totale de la LSIT et qu'elle prévoit un niveau de protection supérieur à cette dernière, son champ d'application ayant été étendu aux produits en général. L'article 14 doit par conséquent être modifié et mentionner la LSPro.

La modification de l'article 14 entraîne au surplus l'adaptation de l'article 48, alinéa 1, lettre b (Contraventions à la LSPro).

Cf. également commentaire ad 8^e considérant.

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

L'article 15, alinéa 3, concerne le contrôle des règlements d'entreprise au sens des articles 37 et suivants de la loi sur le travail (LTr). La modification proposée consiste en un léger *toilettage*.

La disposition a été reformulée pour inclure toutes les étapes de la procédure visant à la mise en conformité des règlements d'entreprise à la LTr. Selon la nouvelle teneur de la clause, une décision ne peut être prononcée sans avertissement préalable.

Art. 17 ***Tabagisme passif (nouveau)***

L'article 17 concerne la compétence de l'OCIRT en matière de protection des travailleurs contre la fumée passive sur le lieu de travail. Les normes fédérales applicables en la matière figurent dans la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008 (LPTP), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010. La modification proposée vise l'**adaptation** de la LIRT au droit fédéral.

Avant l'adoption de la LPTP, le domaine était régi par l'article 19 de l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT3) dont la teneur était la suivante : « *L'employeur doit veiller, dans le cadre des possibilités de l'exploitation, à ce que les travailleurs non-fumeurs ne soient pas incommodés par la fumée d'autres personnes* ». Cette disposition a été abrogée lorsque la nouvelle loi et son ordonnance d'exécution sont entrées en vigueur (RO 2009 6289). Il ressort du rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, du 1^{er} juin 2007, qu'il avait été envisagé initialement de réglementer ce domaine dans le cadre de la LTr, mais que cette solution n'a pas été retenue, car : « *tous les employés ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la protection de la santé de la LTr (la loi ne s'applique p. ex. ni aux entreprises agricoles ni à la pêche) et parce que les entreprises familiales n'entrent pas dans son champ d'application.* » (cf. point 2.9, p. 5864, FF 2007 5853). L'interdiction de fumer prévue dans la LPTP est par conséquent applicable sans exception à tous les lieux de travail.

Bien que l'article 6, alinéa 2, LPTP prévoie l'exécution de la loi par les cantons, Genève n'a pas encore désigné d'autorité compétente en ce qui concerne la protection des travailleurs. Le nouvel article 17 LIRT a pour but de combler cette lacune. Son adoption entraîne au surplus le nouvel article 48, alinéa 1, lettre g (Contraventions à la LPTP).

Cf. également commentaire ad 14^e considérant.

Art. 18 et 22A

Les nouveaux articles 18, alinéas 2 à 4, et 22A concernent le régime applicable en matière d'observation du marché du travail au sens de l'article 360b du code des obligations. Cette disposition récente du code des obligations a été adoptée suite à l'accord sur la libre circulation des personnes

(ALCP) entré en vigueur en 2004. L'article 360b du code des obligations oblige les cantons à instituer une commission tripartite composée de représentants de l'État et des partenaires sociaux chargée d'observer la réalité économique, afin d'intervenir, si elle constate des cas de sous-enchère salariale ou sociale, au moyen d'instruments de régulation du marché du travail fixant des salaires minimaux obligatoires dans les secteurs concernés. Dans le canton de Genève, c'est le conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) qui assume ces fonctions, sous la présidence de la cheffe du département de la solidarité et de l'emploi (DSE). Les modifications proposées visent l'*optimisation* du dispositif existant.

L'amélioration souhaitée est obtenue notamment par la clarification des rôles, afin d'améliorer la communication avec les entreprises concernées et en complétant le dispositif au moyen de mesures de coercition.

Art. 18 Autorités compétentes (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (nouveaux)

La modification de l'article 18 clarifie le rôle des différentes autorités qui interviennent en matière d'observation du marché du travail.

L'alinéa 2 renvoie au règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 23 février 2005 (RIRT) qui précise les compétences du CSME en la matière. L'alinéa 3 rappelle que le CSME est assisté dans sa mission par la commission des mesures d'accompagnement (CMA) chargée en particulier de l'instruction des plaintes et de l'audition des entreprises. Il est précisé que le contenu de cet alinéa reprend la teneur de l'article 16, alinéa 2, lettre c, de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992 (LSELS). Enfin, l'alinéa 4 concrétise l'article 360b, alinéa 5, dernière phrase, du code des obligations, lequel oblige les cantons à désigner une autorité chargée de trancher les éventuels litiges en la matière. L'autorité compétente en la matière dans le canton de Genève, à savoir la Chambre des relations collectives de travail (CRCT), n'a pas encore été désignée dans une loi formelle. Cette voie de droit n'est indiquée qu'à l'article 38, alinéa 3, RIRT. La présente modification permet de corriger cette lacune.

Art. 22A Obligations des entreprises (nouveau)

L'alinéa 1 du nouvel article 22A reprend la teneur de l'article 360b, alinéa 5, première phrase, du code des obligations concernant l'obligation de collaboration des entreprises et assortit le non-respect de cette obligation de l'amende d'ordre prévue à l'article 46. L'alinéa 2 précise que les entreprises convoquées devant le CMA sont soumises aux mêmes obligations et sanctions, le cas échéant.

Ce renforcement est nécessaire, car la pratique a en effet démontré une faiblesse du dispositif en matière d'observation du marché du travail qui fait obstacle à la mise en œuvre de la volonté du législateur. Il est précisé que le code des obligations ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect des règles prescrites. Il est toutefois possible de pallier cette lacune en prévoyant, au niveau cantonal, la possibilité de prononcer une amende administrative qui a pour but d'inciter les entreprises à se conformer à leurs obligations et, partant, permettrait à l'administration d'accomplir ses tâches avec efficacité (cf. également commentaire ad art. 46).

Art. 25 et 26A

Les articles 25 et 26A concernent le régime applicable en matière de conditions de travail et prestations sociales en usage, à savoir les prescriptions édictées par l'OCIRT, sur la base des directives émises par le conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME). Ces usages prévoient notamment des conditions minimales de salaire qui doivent être respectées par les entreprises notamment en cas d'octroi de marchés publics ou de délivrance d'autorisation de travail à des personnes en provenance d'Etats tiers. Toutefois, d'autres domaines, toujours plus nombreux, sont concernés. Au vu de cette évolution, les modifications proposées visent l'*optimisation* du dispositif existant.

Art. 25 (nouvelle teneur)

Selon le texte de l'article 25 LIRT actuellement en vigueur, l'obligation de respecter les usages doit figurer dans une loi ou un règlement. La pratique démontre toutefois que cette obligation peut également résulter d'une clause conventionnelle. C'est le cas notamment des contrats de concession de l'Aéroport international de Genève et de certains contrats de prestation régis par la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF). Le nouvel article 25, alinéa 1, LIRT a par conséquent été complété dans ce sens. L'alinéa 2 a été reformulé; il reprend le texte actuellement en vigueur stipulant que l'engagement à respecter les usages prend en principe effet au jour de la signature dudit engagement. Enfin, l'alinéa 3 prévoit à cet égard une exception. Il rappelle qu'en matière de marchés publics, l'obligation de respecter les conditions de travail en usage résulte directement du droit sur la passation des marchés publics. Les usages sont par conséquent immédiatement applicables à toute entreprise active sur de tels marchés, qu'il s'agisse du contractant principal ou d'un sous-traitant.

Art. 26A Non-respect et contestation des usages (nouveau)

Le nouvel article 26A, alinéa 1, renseigne sur les conséquences du non-respect des usages. Il renvoie à cet égard aux mesures et sanctions prévues à l'article 45. L'alinéa 2, quant à lui, régit la problématique relative à la contestation des usages qui figure actuellement à l'article 45, alinéa 1, 2^e phrase. Cette problématique concerne les entreprises tenues de respecter les usages en vertu de l'article 25, alinéa 1, mais qui contestent ceux que l'office entend leur appliquer. Les conséquences d'une contestation restent inchangées. L'OCIRT prononcera une décision de non délivrance de l'attestation visée à l'article 25, alinéa 1. Cette mesure, prévue par l'article 45 actuellement en vigueur, est reprise dans le futur article 45 à l'alinéa 1, lettre a.

Art. 30 Organe spécial de contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'article 30 concerne l'organe spécial de contrôle au sens de l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956 (LECCT). Cet organe neutre peut se substituer à la commission paritaire instituée par la convention collective de travail (CCT) pour ce qui a trait au contrôle des entreprises entrant dans le champ d'application de la CCT. La modification proposée consiste en un léger *toilettage*.

La reformulation de l'article 30 concerne la terminologie employée pour désigner l'organe de contrôle. Conformément à la terminologie employée à l'article 6 LECCT, il s'agit d'un « organe spécial de contrôle » et non pas d'un « organe de contrôle spécial » comme formulé dans la disposition actuellement en vigueur.

Art. 34A et 34B

Les articles 34A et 34B concernent les contrats-types de travail (CTT). Suite à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999 (LDét), ce domaine a subi d'importants changements. Désormais, il sera possible de contrôler et de sanctionner également les entreprises locales actives dans des secteurs couverts par un contrat-type de travail au sens de l'article 360a du code des obligations. Il est précisé que le canton de Genève a édicté 7 contrats-types de travail, dont 3 prescrivent des salaires minimaux obligatoires au sens de l'article 360a du code des obligations. Les secteurs concernés sont l'économie domestique

(CTT-EDom), l'esthétique (CTT-Esthé) et le commerce de détail (CTT-CD). Les modifications proposées visent l'*adaptation* de la LIRT au droit fédéral.

Cf. également commentaire ad 11^e considérant.

Art. 34A *Contrôle des contrats-types de travail (nouveau)*

Le nouvel article 34A désigne les autorités de contrôle en matière de contrat-type de travail. L'alinéa 1 concerne les autorités compétentes pour le contrôle des salaires minimaux obligatoires. Il s'agit en premier lieu du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) dont la compétence est fondée sur l'article 7, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999 (LDét). L'alinéa 1, 2^e phrase, précise toutefois que les investigations directes auprès des entreprises sont effectuées par l'OCIRT. En pratique, le CSME ne dispose en effet pas des ressources nécessaires pour les enquêtes de terrain. La délégation du contrôle à l'administration est également motivée par le fait que l'OCIRT est amené à contrôler les entreprises actives dans les secteurs couverts par un CTT sous d'autres aspects que celui des salaires qui relèvent de sa compétence propre. L'alinéa 2 réserve précisément ces autres compétences de contrôle qui peuvent être fondées sur le droit fédéral ou droit cantonal, comme par exemple les articles 12B (contrôle des conditions de travail des jeunes gens) et 16 LIRT (contrôle des conditions de logement des travailleurs).

Art. 34B *Mesures et sanctions administratives (nouveau)*

Le nouvel article 34B, alinéa 1, concerne les mesures et sanctions qui peuvent être infligées aux employeurs contrevenants en cas de violation des salaires minimaux obligatoires prévus dans les CTT au sens de l'article 360a du code des obligations. La disposition renvoie expressément à l'article 9 LDét qui est, avec l'article 12 LDét, le siège de la matière à cet égard. Il est précisé qu'en vertu de l'article 9, alinéa 2, LDét *cum* 35, alinéa 1, LIRT, les décisions fondées sur l'article 9 LDét relèvent de la compétence de l'OCIRT. S'agissant de l'amende pénale (art. 12, al. 1, lettre d), la nouvelle compétence ne nécessite pas d'adaptation de la LIRT. En effet, elle est d'ores et déjà concrétisée à l'article 48, alinéa 1, lettre c. Enfin, l'article 34B, alinéa 2, réserve les compétences décisionnelles de l'administration en matière de CTT fondées sur d'autres lois.

Art. 35, al. 2 (*nouvelle teneur*)

L'article 35, alinéa 2, fait partie des dispositions applicables au contrôle des travailleurs détachés. Il règle la coordination des différents organes compétents en la matière. La modification de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999 (LDét), entrée en vigueur le

1^{er} janvier 2013, a apporté des précisions dans ce domaine. La modification proposée vise l'**adaptation** de la LIRT au droit fédéral.

Le nouvel art. 9, alinéa 3, LDét prescrit en effet à l'administration l'obligation de transmettre à la commission paritaire une copie de la décision prononcée par elle sur la base d'un constat d'infraction dressé par l'organe paritaire. L'article 35, alinéa 2, LIRT, a été modifié en conséquence.

Art 37, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

L'article 37 fait également partie des dispositions applicables au contrôle des travailleurs détachés. Il énumère les autorités visées à l'article 7 LDét, chargées des contrôles. La modification proposée consiste en un léger **toiletage**.

Cette disposition doit en effet être réorganisée, l'alinéa 2 actuellement en vigueur ayant été déplacé dans le nouvel article 34A relatif au contrôle des contrats-types de travail. L'alinéa 3 actuellement en vigueur devient par conséquent l'alinéa 2, moyennant une légère reformulation.

Art. 38B Contrôle, mesures et sanctions (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'article 38B complète les dispositions régissant le contrôle des prestataires de service indépendants au sens de la loi fédérale sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999 (LDét). Suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de lutte contre l'indépendance fictive (art. 1, 1a et 1b LDét), ce domaine a subi d'importants changements. Les modifications proposées visent l'**adaptation** de la LIRT au droit fédéral.

L'alinéa 1 qui reprend la teneur de la disposition actuelle a fait l'objet d'un léger **toiletage**. L'alinéa 2 renvoie, quant à lui, à l'article 1a, alinéa 2, LDét qui règle dans les détails les documents à fournir ainsi que les délais accordés au prestataire à cette fin. Il est précisé que pour une meilleure efficacité, les personnes déclarant exercer une activité lucrative indépendante doivent désormais prouver leur statut au moyen de preuves standardisées. L'alinéa 3 est une retranscription de l'article 1a, alinéa 5, LDét qui rappelle que l'obligation de collaborer incombe tant à la personne contrôlée, qu'à son mandant. Pour garantir le respect de cette disposition, le refus de collaborer peut faire l'objet de sanctions fondées sur les articles 9 et 12 LDét ainsi que sur l'article 46 de la loi. Enfin, le nouvel alinéa 4 reprend la teneur de l'article 1b LDét qui prévoit la possibilité de suspendre les travaux et à contraindre la personne à quitter son lieu de travail si le statut d'indépendant ne peut pas être établi. Il est précisé que la mesure de suspension des travaux est levée dès que la preuve du statut d'indépendant a été rapportée,

respectivement, dès que l'identité de l'employeur est connue (cf. article 1b, al. 3, LDét).

Art. 39F, al. 2 (abrogé)

L'article 39F concerne le contrôle de la loi sur le travail au noir, du 17 juin 2005 (LTN). La modification proposée vise l'**adaptation** de la LIRT au droit fédéral.

L'article 39F, alinéa 2, dont la teneur est la suivante : « *Sauf dispositions contraires du droit fédéral, le sous-traitant engage sa responsabilité au même titre que s'il était employeur principal* » est en effet contraire à la LTN et doit être abrogé.

Art. 45 Mesures et sanctions pour non-respect des usages (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'article 45 énumère les mesures et sanctions que l'office est habilité à prononcer à l'encontre des entreprises en infraction aux conditions de travail en usage. Les modifications proposées complètent celles prévues aux articles 25 et 26A et visent l'**optimisation** du dispositif existant par le renforcement des mesures et sanctions.

La mesure prévue à l'article 45, alinéa 1, actuellement en vigueur, à savoir la possibilité de prononcer une décision de non-délivrance d'attestation est reprise dans la nouvelle disposition à l'alinéa 1, lettre a. Ce dispositif de base a été complété au moyen d'une amende administrative maximale de 60 000 F qui devrait avoir un effet dissuasif sur les entreprises (alinéa 1, lettre b) et par la possibilité de prononcer une exclusion des marchés publics futurs pour une durée maximale de 5 ans (alinéa 1, lettre c). Cette dernière clause reprend la sanction prévue à l'article 2, alinéa 1, lettre d, de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997 (L-AIMP). La commission consultative des marchés publics de la construction instituée à l'article 5, alinéa 2, L-AIMP a en effet estimé qu'en l'absence d'un centre de compétence genevois l'OCIRT était l'autorité la mieux placée pour prononcer une décision d'exclusion dont l'étendue comprend l'ensemble des marchés publics locaux. L'alinéa 2 règle, quant à lui, les principes applicables en matière de sanction et les rapports entre mesures et sanctions. La disposition stipule qu'elles peuvent être cumulées. Enfin, l'alinéa 3 prévoit l'établissement d'une liste des entreprises en infraction aux usages qui est régulièrement mise à jour par l'OCIRT. Cette liste contient les noms d'entreprises qui ont fait l'objet d'une sanction devenue exécutoire. L'alinéa 3, 2^e phrase, habilite l'OCIRT à rendre cette liste accessible au public.

Il convient de mentionner à cet endroit qu'une telle mesure existe déjà au plan fédéral pour les contrevenants à la loi fédérale sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999 (LDét), respectivement à la loi fédérale sur le travail au noir, du 17 juin 2005 (LTN). Ces listes sont publiées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur son site Internet (cf. liste des employeurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'offrir des services en Suisse, publiée sur le site Internet du SECO à l'adresse suivante : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00448/00449/index.html?lang=fr>; liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/01905/04644/index.html?lang=fr>).

A l'instar des lois fédérales mentionnées ci-dessus, l'efficacité de la mesure est liée à la connaissance qu'en ont les cocontractants des entreprises ou les autorités concernées. C'est en effet par le biais de cette information que ces dernières sont rendues attentives au fait que ces entreprises ne réalisent plus les conditions d'octroi de marchés publics, respectivement des avantages qui leur ont été accordés. Grâce à cette information, les cocontractants de ces entreprises ou les entités publiques concernées peuvent entreprendre les démarches prescrites par leur propre cadre légal. Il convient encore de rappeler que le domaine est en pleine évolution (cf. commentaire ad articles 25 et 26A) et que l'article 45, alinéa 3, actuellement en vigueur dont la teneur est la suivante : « *L'office peut également porter ces mesures à la connaissance du maître de l'ouvrage, des collectivités publiques intéressées et du conseil de surveillance* » ne permet pas d'atteindre l'ensemble des personnes et entités auxquelles l'information devrait être accessible. La publication de la liste est par conséquent une mesure nécessaire pour atteindre l'intérêt public visé par la réglementation.

Il est précisé ici que les modifications proposées à l'article 45 ont été approuvées par le conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) – autorité tripartite compétente en matière de politique générale du marché du travail – dans sa séance du 25 janvier 2013. Tant les délégations patronales (Union des associations patronales genevoises – UAPG) que syndicales (Communauté genevoise d'action syndicale – CGAS) ont déclaré être favorables au principe d'une liste d'entreprises accessible au public.

Art. 46 Amendes d'ordre (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

L'article 46 permet de sanctionner les contraventions aux dispositions d'ordre de la loi au moyen d'une amende. Les infractions concernées sont par exemple les violations du devoir de renseigner. L'amende permet à l'autorité administrative d'accomplir ses tâches de manière plus efficace, car elle incite

les entreprises à se conformer aux prescriptions. La modification proposée vise l'*optimisation* du dispositif existant.

Cette amélioration est obtenue en convertissant la disposition de nature pénale actuellement en vigueur en amende administrative (cf. alinéa 1). L'alinéa 3 qui se réfère à la procédure pénale est par conséquent abrogé.

Le fait que l'article 46 actuellement en vigueur soit une contravention pénale réduit notablement ses possibilités d'application, car les dispositions pénales de droit cantonal doivent respecter les principes de légalité et de répartition des compétences entre cantons et Confédération en matière de droit pénal. Par conséquent, lorsque le droit fédéral ne prévoit pas d'amende pénale pour le comportement en cause, le canton ne peut pas l'ériger en contravention. Dans les faits, ni l'article 360b du code des obligations, ni la loi sur le travail ne sanctionnent le refus de renseigner au moyen d'une contravention. Il en résulte que l'article 46 LIRT, dans sa teneur actuelle, ne peut pas être appliqué dans des domaines importants comme l'observation du marché du travail et la loi sur le travail. A cela s'ajoute le fait que, contrairement aux amendes administratives, les contraventions pénales ne peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales qu'à des conditions restrictives, ce qui réduit encore les possibilités d'application de la disposition actuellement en vigueur. Dans le cadre d'un récent audit du contrôle interne de l'OCIRT par l'inspection cantonale des finances (ICF), ces restrictions d'application ont été remarquées et relevées.

Il est précisé que l'amende prévue à l'article 46 LIRT était initialement de nature administrative. Elle a été convertie en contravention pénale avec l'ensemble des clauses punitives figurant dans le droit cantonal, dans le cadre du train de projets de lois, déposés le 3 mai 2006, relatifs à l'adaptation de la législation cantonale à la modification du code pénal suisse, du 13 décembre 2002. Ce changement n'était pas nécessaire au plan juridique; il a été décidé par souci d'unifier, au plan cantonal, les amendes pécuniaires (voir exposé des motifs du PL-9847, p. 67, point 7).

Pour favoriser l'application adéquate de la LIRT, il conviendrait de redonner à l'article 46 LIRT le caractère administratif adopté par le législateur le 12 mars 2004; la teneur de la disposition était alors la suivante :

Art. 46 Amendes administratives

Les contraventions aux dispositions d'ordre de la présente loi qui ne font pas l'objet d'une qualification pénale sont sanctionnées par une amende administrative allant de 100 à 5000 francs, à prononcer par l'office.

Art. 48, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle)

L'article 48 énumère les amendes pénales fondées sur le droit fédéral dont la compétence a été attribuée au département de la solidarité et de l'emploi. Les modifications des lettres b et g visent l'*adaptation* de la LIRT au droit fédéral.

La modification proposée à la lettre b corrige le fondement légal indiqué dans la disposition actuellement en vigueur. Il est rappelé à cet égard que l'article 13 de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976 (LSIT), a été abrogé. Depuis le 1^{er} juillet 2010, c'est par conséquent l'article 17 de la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009 (LSPro), qui permet de prononcer des amendes en la matière dont le montant maximal s'élève à 40 000 F.

Cf. également commentaires ad 8^e considérant et ad article 14.

La modification proposée en lettre g ajoute quant à elle une nouvelle compétence de sanction fondée sur l'article 5 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008 (LPTP). Il est rappelé que cette loi contient des prescriptions en matière de protection des travailleurs que les entreprises sont tenues de respecter. Ainsi, par exemple, l'employeur qui enfreint l'interdiction de fumer dans un local qui sert de lieu de travail à plusieurs personnes (art. 5, al. 1, lettre a, LPTP), aménage des fumeurs non conformes aux prescriptions (art. 5, al. 1, lettre b, LPTP) ou exploite un bar fumeur (art. 5, al. 1, lettre c, LPTP), peut être puni d'une amende de 1000 F au plus.

Il est précisé que le Conseil fédéral, dans son avis du 22 août 2007, a clarifié le rapport entre les dispositions pénales prévues par la LPTP et celles de la loi sur le travail (cf. point 1.2, p. 5879 – FF 2007 5877). Si ces deux systèmes devaient entrer en concurrence, les peines prévues par le droit du travail seraient appliquées prioritairement conformément à l'article 5, alinéa 3, LPTP dont la teneur est la suivante : « *L'application des art. 59 à 62 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail n'exclut pas l'application de l'al. 1, sauf s'il s'agit de punir des infractions relatives à la protection de la santé des employés* ».

Cf. également commentaires ad 14^e considérant et ad article 17.

Modifications à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18)

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (LIF), réserve expressément la protection des travailleurs (art. 1, al. 2). Elle a pour but de protéger la population contre le tabagisme passif dans les

lieux publics (art. 1, al. 1). Conformément à son but, la mise en œuvre de la loi a été attribuée au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES). Toutefois, la LIF prévoit quelques dispositions relatives à la protection des travailleurs qui sont, au surplus, plus contraignantes que celles prévues dans la LPTP et, partant, complètent le dispositif fédéral. C'est le cas de l'article 4, alinéa 1, lettre a, LIF interdisant tout service dans les fumoirs, alors que la LPTP autorise cette activité, sous réserve d'accord exprès de l'employé (art. 2, al. 2, LPTP). C'est également le cas de l'interdiction d'établissements fumeurs, alors que la LPTP permet l'exploitation de restaurants fumeurs à certaines conditions (art. 3 LPTP et 6 OPTP).

Ce dispositif cantonal se fonde valablement sur l'article 4 LPTP dont la teneur est la suivante : « *Les cantons peuvent édicter des dispositions plus strictes pour la protection de la santé* » ainsi que le confirme un avis de droit rédigé par Vincent Martenet, professeur à l'Université de Lausanne, à la demande du DARES (*La protection contre le tabagisme passif à l'épreuve du fédéralisme, questions choisies de droit fédéral et cantonal* in AJP/PJA 4/2011, p. 479 ss). Ce dispositif doit par conséquent pouvoir être appliqué par l'autorité compétente en matière de protection des travailleurs, raison pour laquelle il convient de réserver la compétence de l'OCIRT dans la LIF.

Art. 7, al. 5 (nouveau)

L'article 7 LIF actuellement en vigueur charge le DARES de la mise en œuvre de la loi et énumère les autorités avec lesquelles ce dernier peut collaborer en vue de sa mise en œuvre. Ces autorités sont énumérées à l'article 1, alinéas 1 et 2, du règlement d'application relatif à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 7 octobre 2009 (RIF). Il est précisé que l'OCIRT n'y figure pas. La modification proposée à l'article 7, alinéa 5, réserve la compétence de l'OCIRT en ce qui concerne la protection des travailleurs, afin que les prescriptions de la LIF en la matière puissent être mises en œuvre et les contrevenants sanctionnés, le cas échéant.

3. Incidence financière

Les nouveaux régimes, afférents aux contrôles des prestataires indépendants en provenance de l'étranger et des entreprises actives dans les secteurs couverts par un contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs, ont des incidences financières pour le canton. En d'autres termes, ce n'est pas le présent projet de loi à proprement parler, mais l'adaptation du droit cantonal aux prescriptions fédérales qui engendre des frais supplémentaires. Pour réaliser les nouvelles tâches, l'office évalue le besoin

de ressources supplémentaires à 2 postes d'inspecteurs. Il est précisé à cet endroit que la Confédération contribue en principe à hauteur de 50% des coûts salariaux engendrés par la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, conformément à l'article 7a, alinéa 3, de la loi sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999 (LDét). Toutefois une adaptation du contrat entre le canton et la Confédération n'est pas encore prévue pour 2013; ce point est en cours d'évaluation auprès du SECO. Il est précisé que le canton a pris des dispositions dans le cadre du budget 2013. Les deux postes ont été transférés à l'OCIRT, par réallocation interne, de sorte qu'aucune augmentation nette d'effectifs n'est traduite dans le budget du personnel du département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (J 1 05)

Projet présenté par le département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat recurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrotol de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges -revenus)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : Les dispositions du projet de loi impliquent des dépenses nouvelles induites, prévues au projet de budget 2013 déposé par le Conseil d'Etat. La prise en charge des nouvelles tâches correspond à 2 postes d'inspecteurs supplémentaires. Ces postes ont été transférés à l'OCIRT, par réaffectation interne. Aucune augmentation nette d'effectifs n'est traduite dans le budget du personnel du DSE.								
Signature du responsable financier :								
Date: 13 février 2013								

Tableau comparatif PL-LIRT

Modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – J 1 05)

La modification concerne 22 articles de la LIRT et poursuit trois objectifs. 1. adaptation de la LIRT au droit fédéral. 2. optimisation des dispositifs cantonaux et. 3. toilettage de dispositions existantes

Dispositions actuellement en vigueur	Modifications proposées
<p>Préambule</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu l'arrêté fédéral concernant la convention internationale sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, du 16 juin 1949;</p> <p>vu l'arrêté fédéral modifiant et complétant l'arrêté qui concerne la convention internationale sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, du 8 mars 1971;</p> <p>vu la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (ci-après : la loi sur le travail) et ses ordonnances d'application;</p> <p>vu l'ordonnance du département fédéral de l'économie sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, du 20 mars 2001;</p> <p>vu le titre sixième de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981;</p> <p>vu l'ordonnance fédérale sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles, du 19 décembre 1983;</p> <p>vu la loi fédérale sur le travail à domicile, du 20 mars 1981;</p> <p>vu la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, du 19 mars 1976;</p> <p>vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956;</p> <p>vu les articles 359 et suivants du code des obligations;</p> <p>vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999 (ci-après : la loi sur les travailleurs détachés) et son ordonnance d'application, du 21 mai 2003 (ci-après : l'ordonnance sur les travailleurs détachés);⁴¹</p> <p>vu la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (ci-après : la loi sur les étrangers) et l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007;⁴²</p> <p>vu la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005 (ci-après : la loi fédérale sur le travail au noir) et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006 (ci-après : l'ordonnance sur le travail au noir);⁴³</p> <p>décrète ce qui suit :</p>	<p>8^e et 11^e considérants (nouvelle teneur), 14^e considérant (nouveau)</p> <p>vu la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009;</p> <p>vu la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail, du 8 octobre 1999 (ci-après : la loi sur les travailleurs détachés), et son ordonnance d'application, du 21 mai 2003;</p> <p>vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008,</p>

<p>Art. 4 Décisions</p> <p>¹ L'office statue sur l'applicabilité de la loi sur le travail à une entreprise non industrielle ou à certains travailleurs occupés dans une entreprise industrielle ou non industrielle, au sens de l'article 41, alinéa 3, de la loi sur le travail.</p> <p>² L'office propose à l'autorité fédérale l'assujettissement d'entreprises ou de parties d'entreprises industrielles, au sens de l'article 32 de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail, du 18 août 1993.</p> <p>³ Les décisions et les mesures administratives prévues aux articles 50 à 53 de la loi sur le travail sont du ressort de l'office.</p> <p>⁴ L'office prend également les mesures de contrainte administrative prévues par l'article 86, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.</p>	<p>Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² L'office rend les décisions en matière d'assujettissement concernant les entreprises ou les parties d'entreprises industrielles, conformément à la loi sur le travail.</p>
<p>Section 2 du chapitre II Approbation des plans et autorisation d'exploiter</p> <p>Art. 6 Approbation des plans</p> <p>¹ Tout projet de construction, transformation ou aménagement concernant une entreprise soumise à la loi sur le travail ou à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, doit recevoir l'approbation de l'office, qu'il soit ou non assujéti au régime de l'autorisation de construire.</p> <p>² L'office peut demander que des mesures spéciales nécessaires en vertu de l'article 7, alinéa 1, de la loi sur le travail soient imposées par l'autorisation de construire, le cas échéant.</p> <p>³ La procédure est réglée par le règlement d'application, notamment les mesures particulières applicables aux entreprises industrielles, ainsi que la coordination des procédures entre les différentes autorités compétentes.</p>	<p>Section 2 du chapitre II Examen des plans et autorisation d'exploiter (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 6 Examen des plans (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ L'office est l'autorité cantonale compétente en matière d'examen des plans en ce qui concerne la protection des travailleurs.</p> <p>² Tout projet de construction, transformation ou aménagement de locaux destinés à être utilisés par une entreprise doit être soumis à l'office pour examen préalable, qu'il soit ou non assujéti au régime de l'autorisation de construire.</p> <p>³ L'examen préalable concerne également les locaux n'ayant pas encore été attribués, mais destinés à être utilisés par une entreprise.</p> <p>⁴ Une éventuelle autorisation de construire ne peut être délivrée que si les plans ont fait l'objet d'une approbation ou d'un préavis de la part de l'office.</p> <p>⁵ Le règlement d'application de la présente loi précise la coordination entre les différentes autorités compétentes ainsi que les règles applicables aux procédures d'approbation et de préavis.</p> <p>Art. 6A Approbation (nouveau) Entreprises industrielles</p> <p>¹ L'examen préalable concernant les entreprises industrielles est effectué dans le cadre de la procédure d'approbation visée à l'article 7 de la loi sur le travail.</p> <p>² L'approbation de l'office peut être subordonnée à la condition que soient prises les mesures de protection spéciales nécessaires au respect des normes en matière de santé et de sécurité des travailleurs.</p> <p>³ Lorsque la réalisation du projet est soumise à une autorisation de construire, l'office peut</p>

Tableau comparatif PL-LIRT

<p>demandeur que ces mesures soient imposées par l'autorisation de construire.</p> <p>Entreprises assimilées</p> <p>⁴ La procédure d'approbation est également applicable aux projets concernant les entreprises non industrielles exposées à des risques importants au sens de l'article 8 de la loi sur le travail.</p> <p>Art. 6B Préavis (nouveau)</p> <p>Entreprises non industrielles</p> <p>¹ L'examen préalable concernant les entreprises non industrielles est effectué dans le cadre d'une procédure obligatoire de préavis. Le Conseil d'Etat peut exonérer certaines branches économiques de cette obligation.</p> <p>² Le préavis de l'office peut contenir des recommandations concernant les mesures de protection spéciales nécessaires au respect des normes en matière de santé et de sécurité des travailleurs.</p>	
<p>Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est interdite, sous réserve des exceptions prévues par le droit fédéral. Lorsqu'une autorisation est requise, l'office est compétent pour la délivrer</p>	<p>Art. 12 Protection des jeunes travailleurs</p> <p>¹ Les jeunes travailleurs font l'objet d'une protection accrue.</p> <p>² L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est en principe interdite. L'office est compétent pour délivrer une autorisation si une des exceptions prévues par le droit fédéral est réalisée.</p>
<p>Art. 14 Sécurité des produits (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>L'office veille à ce que les entreprises utilisent des produits qui répondent aux normes de la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009.</p>	<p>Art. 14 Sécurité des installations</p> <p>L'office veille à ce que les entreprises utilisent des installations et appareils techniques qui répondent aux normes de sécurité.</p>
<p>Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ S'il constate une incompatibilité, il procède conformément aux articles 50 et suivants de la loi sur le travail.</p>	<p>Art. 15 Règlements d'entreprise</p> <p>¹ Les entreprises industrielles sont tenues de requérir de l'office l'approbation de leur règlement d'entreprise ou de ses modifications, sous peine des sanctions prévues par la loi sur le travail et par l'article 46 de la présente loi.</p> <p>² L'office contrôle la compatibilité du règlement avec la loi sur le travail et les présentes dispositions.</p> <p>³ S'il constate une incompatibilité, il rend une décision invitant l'entreprise à le modifier.</p>
<p>Art. 17 Tabagisme passif (nouveau)</p> <p>L'office est l'autorité compétente pour l'exécution de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008, en ce qui concerne la protection des travailleurs.</p>	<p>Art. 17 (disposition abrogée en 2010)</p>
<p>Art. 18 Autorités compétentes (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4 (nouveaux)</p> <p>² Le règlement d'application de la présente loi précise les compétences du conseil de</p>	<p>Art. 18 Autorité compétente</p> <p>Le conseil de surveillance du marché de l'emploi institué par la loi sur le service de l'emploi et la</p>

Tableau comparatif PL-LIRT

<p>location de services, du 18 septembre 1992 (ci-après : conseil de surveillance) est l'autorité compétente en matière de politique générale du marché du travail.</p>	<p>surveillance.</p> <p>3 La commission des mesures d'accompagnement dépend du conseil de surveillance ; elle est chargée d'instruire pour lui les plaintes ou questions qui lui sont transmises.</p> <p>4 L'autorité compétente au sens de l'article 360b, alinéa 5, du code des obligations est la chambre des relations collectives de travail.</p>
<p>/</p>	<p>Art. 22A Obligations des entreprises (nouveau)</p> <p>1 Conformément à l'article 360b du code des obligations, les entreprises sont tenues de collaborer avec les autorités compétentes, sous peine de l'amende prévue à l'article 46 de la présente loi.</p> <p>2 Il en va de même des entreprises convoquées pour être auditionnées.</p>
<p>Art. 25 Entreprises soumises au respect des usages</p> <p>1 Toute entreprise soumise au respect des usages, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, doit en principe signer auprès de l'office un engagement de respecter les usages. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.</p> <p>2 L'engagement prend effet au jour de sa signature. Il vaut pour l'ensemble du personnel concerné.</p>	<p>Art. 25 (nouveau teneur)</p> <p>1 Toute entreprise soumise au respect des usages, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, doit en principe signer auprès de l'office un engagement de respecter les usages. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.</p> <p>2 L'engagement vaut pour l'ensemble du personnel concerné. Il prend effet au jour de sa signature, sous réserve de l'alinéa 3.</p> <p>3 L'entreprise est réputée liée par un engagement dès l'instant où son personnel est appelé à travailler sur un marché public.</p>
<p>/</p>	<p>Art. 26A Non-respect et contestation des usages (nouveau)</p> <p>1 Les entreprises en infraction aux usages font l'objet des sanctions prévues à l'article 45.</p> <p>2 L'article 45, alinéa 1, lettre a, est applicable lorsqu'une entreprise conteste les usages que l'office entend lui appliquer.</p>
<p>Art. 30 Organe de contrôle spécial</p> <p>1 La chambre des relations collectives de travail est compétente pour la désignation d'un organe de contrôle spécial, indépendamment des parties, conformément à l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail.</p> <p>2 La chambre des relations collectives de travail statue également sur l'étendue de la mission de l'organe de contrôle spécial, ainsi que sur la répartition des coûts de contrôle.</p> <p>3 L'office peut être désigné en qualité d'organe de contrôle spécial.</p>	<p>Art. 30 Organe spécial de contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 La chambre des relations collectives de travail est compétente pour la désignation d'un organe spécial de contrôle, indépendamment des parties, conformément à l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.</p> <p>2 La chambre des relations collectives de travail statue également sur l'étendue de la mission de l'organe spécial de contrôle, ainsi que sur la répartition des coûts de contrôle.</p> <p>3 L'office peut être désigné en qualité d'organe spécial de contrôle.</p>
<p>/</p>	<p>Art. 34A Contrôle des contrats-types de travail (nouveau)</p> <p>1 Le contrôle des salaires minimaux prescrits par un contrat-type de travail au sens de l'article 360a du code des obligations relève de la compétence du conseil de surveillance, conformément à la loi sur les travailleurs détachés. L'office procède aux investigations</p>

Tableau comparatif PL-LIRT

<p>directes auprès des entreprises.</p> <p>2 Demeurent réservées les compétences de contrôle de l'office en matière de contrats-types de travail fondés sur d'autres dispositions fédérales ou cantonales.</p>	
<p>Art. 34B Mesures et sanctions administratives (nouveau)</p> <p>1 L'office est l'autorité compétente pour prononcer les mesures et sanctions administratives prévues à l'article 9 de la loi sur les travailleurs détachés.</p> <p>2 Demeurent réservées les compétences décisionnelles de l'office fondées sur d'autres dispositions fédérales ou cantonales.</p>	
<p>Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>2 L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment les commissions paritaires. Il leur communique copie des décisions rendues sur la base de leur rapport d'infractions et leur donne les instructions prévues par l'article 14 de la loi sur les travailleurs détachés.</p>	<p>Art. 35 Autorité compétente</p> <p>1 L'office est l'autorité compétente au sens de l'article 7, alinéa 1, lettre d, de la loi sur les travailleurs détachés.</p> <p>2 L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment les commissions paritaires et leur donne les instructions prévues par l'article 14 de la loi sur les travailleurs détachés.</p> <p>3 Le prononcé des sanctions et mesures administratives prévues par l'article 9 de la loi sur les travailleurs détachés est du ressort de l'office.</p>
<p>Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)</p> <p>2 Les compétences dévolues à l'autorité cantonale sont exercées par l'office.</p>	<p>Art. 37 Contrôle</p> <p>1 Les différentes compétences de contrôle sont déterminées par l'article 7 de la loi sur les travailleurs détachés.</p> <p>2 Le contrôle des salaires minimaux établis par un contrat-type de travail, au sens de l'article 360a du code des obligations, est de la compétence du conseil de surveillance. Il peut déléguer ce contrôle à l'office.</p> <p>3 Les autres compétences dévolues à l'autorité cantonale sont exercées par l'office.</p>
<p>Art. 38B Contrôle, mesures et sanctions (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>1 Sur requête des autorités de contrôle compétentes, les prestataires de services indépendants doivent apporter la preuve de leur statut d'indépendant.</p> <p>2 Les documents à présenter ainsi que la procédure sont réglés par la loi sur les travailleurs détachés.</p> <p>3 La personne contrôlée ainsi que son mandant ou maître d'ouvrage sont tenus de collaborer avec les autorités de contrôle, sous peine des sanctions prévues à l'article 46 de la présente loi et par la loi sur les travailleurs détachés.</p> <p>4 L'office peut prononcer la suspension des travaux pour contraindre la personne à quitter son lieu de travail, aux conditions prévues par la loi sur les travailleurs détachés. La décision est immédiatement exécutoire.</p>	<p>Art. 38B^{d)} Contrôle</p> <p>Sur requête de l'office ou des commissions paritaires, les prestataires de services indépendants doivent, par pièces, fournir la preuve de leur statut d'indépendant.</p>

Tableau comparatif PL-LIRT

<p>Art. 39F⁴¹. Objet</p> <p>¹ Le contrôle en matière de lutte contre le travail au noir vise notamment à détecter et à sanctionner :</p> <p>a) l'occupation de travailleurs non déclarés aux assurances sociales obligatoires;</p> <p>b) l'exécution non déclarée de travaux par des travailleurs percevant des prestations de l'assurance-chômage, d'une autre assurance ou de l'aide sociale;</p> <p>c) l'exécution de travaux dans le cadre d'un contrat de travail non désigné comme tel, avec pour effet de contourner toutes les dispositions légales (indépendance fictive);</p> <p>d) l'occupation de travailleurs étrangers en infraction aux dispositions du droit des étrangers;</p> <p>e) la non-déclaration de travailleurs aux autorités fiscales en infraction à l'obligation légale de déclaration.</p> <p>² Sauf dispositions contraires du droit fédéral, le sous-traitant engage sa responsabilité au même titre que s'il était employeur principal.</p>	<p>Art. 39F, al. 2 (abrogé)</p>
<p>Chapitre VI</p> <p>Contrôles, mesures et sanctions</p> <p>Art. 45 Non-respect des usages</p> <p>¹ Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 de la présente loi ne respecte pas les usages, l'office rend une décision de refus de délivrance de l'attestation prévue par ledit article. Il en va de même lorsque l'entreprise conteste les usages que l'office entend lui appliquer.</p> <p>² De plus, selon la fréquence et la gravité de la violation des usages, l'office peut refuser la délivrance de toute nouvelle attestation pour une durée de trois mois à cinq ans.</p> <p>³ L'office peut également porter ces mesures à la connaissance du maître de l'ouvrage, des collectivités publiques intéressées et du conseil de surveillance.</p>	<p>Chapitre VI</p> <p>Indemnités, mesures et sanctions (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 45 Mesures et sanctions pour non-respect des usages (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage, l'office peut prononcer :</p> <p>a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 pour une durée de 3 mois à 5 ans. La décision est immédiatement exécutoire;</p> <p>b) une amende administrative de 60 000 F au plus;</p> <p>c) l'exclusion de tous marchés publics pour une période de 5 ans au plus.</p> <p>² Les mesures et sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité et de la fréquence de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.</p> <p>³ L'office établit et met à jour une liste des entreprises faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.</p> <p>Art. 46 Amendes d'ordre (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)</p> <p>¹ Les contrevenants aux dispositions d'ordre de la présente loi sont sanctionnées par une amende administrative de 100 à 5 000 F.</p> <p>Art. 48, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle)</p> <p>¹ Le département prononce les amendes prévues par :</p>
<p>Art. 46⁴². Contraventions à la présente loi</p> <p>¹ A moins de tomber sous le coup des dispositions visées à l'article 48, les contrevenants à la présente loi sont passibles d'une amende de 100 à 5 000 F.</p> <p>² L'office prononce l'amende.</p> <p>³ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p> <p>Art. 48⁴². Contraventions au droit fédéral</p> <p>¹ Le département prononce les amendes prévues par :</p>	

Tableau comparatif PL-LIRT

<p>a) l'article 61, alinéa 2, de la loi fédérale sur le travail; b) l'article 13 de la loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques;^{6d)} c) l'article 12, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés;^{6e)} d) l'article 120 de la loi fédérale sur les étrangers, dans son domaine de compétences;^{6f)} e) l'article 18 de la loi fédérale sur le travail au noir;^{6g)} f) l'article 292 du code pénal suisse, pour les décisions que le département a assorties de la menace des peines prévues par cet article;^{6h)}</p> <p>2 Le département peut déléguer ces compétences à l'office. 3 L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.</p>	<p>b) l'article 17 de la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009 ; g) l'article 5 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008.</p>
Modification de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18)	
Dispositions actuellement en vigueur	
<p>Art. 7 Contrôles</p> <p>1 Le département est chargé de l'application de la présente loi. 2 Il peut procéder ou faire procéder aux contrôles et inspections nécessaires en requérant la collaboration des forces publiques et de tous les autres agents publics chargés d'appliquer les prescriptions de police relevant de la sécurité, de la propreté et de la salubrité publiques ainsi que de l'exploitation des établissements voués à la restauration et au débit de boissons au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987. 3 Ces agents publics sont habilités à dresser les rapports et constats de contraventions y relatifs. 4 Les rapports et constats établis sont transmis au département.</p>	
<p style="text-align: center;">Modifications proposées</p> <p>Art. 7, al. 5 (nouveau)</p> <p>⁵ La compétence de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est réservée, en ce qui concerne la protection des travailleurs.</p>	